

# Arrêt

n° 248 645 du 3 février 2021 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: chez Me M. SANGWA POMBO, avocat,

Avenue d'Auderghem 68/31,

1040 BRUXELLES,

## Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

#### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2020 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire – Annexe 33 bis – datée du 14 janvier 2020 et qui lui a été notifiée le 9 avril 2020 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 89.816 du 11 mai 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 235 433 du 21 avril 2020 rendu selon la procédure en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

- **1.1.** Le 12 septembre 2012, le requérant a introduit une demande de visa étudiant, laquelle a été refusée le 29 octobre 2012.
- **1.2.** Le 13 juin 2013, il a introduit une nouvelle demande de visa étudiant, laquelle a été acceptée le 10 juillet 2013.

- **1.3.** Le 7 septembre 2013, il est arrivé sur le territoire belge. Un titre de séjour lui a été octroyé en octobre 2013, lequel a été prorogé annuellement jusqu'au 31 octobre 2019.
- 1.4. Le 2 octobre 2019, il a introduit une nouvelle demande de renouvellement de séjour.
- **1.5.** En date du 14 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 3 avril 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61 § 1er: Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 [ou 240] crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue [respectivement] de sa cinquième [ou de sa sixième] année d'études ;

L'intéressé est arrivé en Belgique le 07.11.2013 afin d'entamer des études conformes à l'article 58. Il a pris les inscriptions suivantes : année préparatoire 2013-2014 en sciences de gestion dans l'enseignement universitaire puis bachelier en gestion des transports et logistique dans l'enseignement de promotion sociale. Le formulaire standard daté du 24 septembre 2019 atteste d'une inscription 2019-2020 à un volume de cours de 41 crédits. Contactées par l'Office des étrangers, les autorités académiques ayant délivré les 6 attestations d'inscription en bachelier (2014-2020) précisent que l'épreuve intégrée permettant d'obtenir le bachelier ne sera présentée qu'au début de l'année 2020-2021, en cas de réussite des unités de néerlandais. En conclusion, au terme de cinq années d'études de bachelier, l'intéressé n'a validé que 139 à 146 crédits du programme de bachelier qui en compte 180.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. ».

**1.6.** Le 19 avril 2020, il a introduit un recours selon la procédure en extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 235 433 du 21 avril 2020.

### 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 58, 59, 61 § 1, 1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger, de la violation de l'article 103/2§1, 5° de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe audi alteram partem (41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 CEDH, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence, de la violation du principe du devoir de soin, de la violation de la foi due aux actes (articles 1320 et 1322 du code civil), du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité ».

2.2. En une première branche prise de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe du devoir de soin, de la violation de la foi due aux actes, du principe audi alteram partem, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 de l'article 8 CEDH et du principe de proportionnalité », il fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation, le principe général de bonne administration, le devoir de soin et de minutie. Il constate que la motivation de l'acte attaqué n'apparaît pas compatible avec les éléments qui figurent dans son dossier. En effet, il rappelle avoir réussi 153 crédits sur 180 de sorte qu'il ne lui reste que 27 crédits à obtenir afin de valider son programme de bachelier.

En outre, il souligne que, pour l'année académique 2019, « il a opté d'ajouter l'UE 6 en anglais (d'où les 41 crédits) afin d'améliorer son niveau en vue de la poursuite du cursus en master pour l'année académique 2020-2021, cursus pour lequel il est venu en Belgique ».

Il rappelle qu'il est arrivé en Belgique en vue de réaliser un master en sciences de gestion (option audit) et a dû faire une année préparatoire à l'UMons. Il a obtenu une moyenne de 13.41/20 alors qu'il est arrivé en novembre 2013. Cependant, il précise avoir subi un échec suite à ses mauvais résultats en anglais. Or, les autorités académiques lui ont fait comprendre que la connaissance de l'anglais était indispensable s'il souhaitait poursuivre sa formation. Dès lors, il a opté pour un bachelier en gestion de transport et logistique en pensant que le niveau requis d'anglais serait plus faible en bachelier « ce qui lui permettrait de faire des efforts rentables en anglais, de s'intégrer dans le système scolaire belge avant d'entamer son master ». Toutefois, il est apparu que son niveau d'anglais était toujours trop faible et que, de surcroit, il a dû apprendre le néerlandais, langue qui lui est totalement étrangère.

Il souligne qu'il a validé la plupart de ses cours chaque année hormis les langues (sauf un stage en 2013-2014 et un cours d'information et communication professionnelle qu'il n'a pas pu réussir en 2017-2018). Il précise ne pas avoir encore validé le niveau 1 de néerlandais jusqu'en 2017-2018.

Il déclare qu'il s'est inscrit dans trois autres écoles de langue à Bruxelles afin de combattre l'obstacle lié aux langues, effort qui ont payé dans la mesure où il a pu valider 3 unité de néerlandais au cours de l'année 2018-2019. Toutefois, les résultats qui lui ont été communiqués en 2019 ne lui laissent pas la possibilité de s'inscrire en vue de l'UE4 de néerlandais dans une des écoles dès lors que un dixième des cours a été entamé partout. Ainsi, il précise qu'il ne lui reste que l'UE4 de néerlandais et son TFE à valider.

Par ailleurs, il souligne que PROMSOC organise l'épreuve intégrée en novembre de sorte qu'en raison de cette organisation et du fait que son TFE ne peut pas être validé tant qu'il n'a pas validé tous ses cours, cet établissement délivre aux étudiants ayant validé tous les cours, une attestation de réussite provisoire pouvant leur permettre de s'inscrire en master dans l'attente de la défense de leur TFE. Dès lors, il estime qu'il est certain qu'il va achever son cursus académique au cours de cette année.

Il prétend donc qu'il n'est pas quelqu'un prolongeant excessivement ses études car les résultats et efforts fournis pour améliorer son niveau d'anglais et pour apprendre le néerlandais témoignent en sa faveur. Il fait également mention de l'avis pédagogique favorable de son établissement, lequel aurait dû conduire la partie défenderesse à effectuer un examen approfondi de son dossier et aurait dû mener à une appréciation différente de son parcours et donc une décision différente. A cet égard, il fait référence à l'affaire Yoh-Ekale Mwanje c.Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 décembre 2011.

Dès lors, l'acte attaqué ne serait pas adéquatement et suffisamment motivé et serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. De même, il prétend que la décision a été prise en violation de la foi due aux actes et du défaut de motivation dès lors qu'il a pris le soin de joindre une lettre explicative à sa demande de prorogation de séjour afin de mieux éclairer la partie défenderesse quant à son parcours. Or, il ne ressort nullement de l'acte attaqué que cette note explicative et le courriel envoyé par son conseil auraient été pris en compte et analysés.

**2.3.** En une deuxième branche relative à « la violation des articles 58, 59, 61 § 1, 1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 103/2§1, 5° de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il rappelle les termes des articles 61, § 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 103, 2, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981.

Il déclare qu'il n'est pas contesté qu'il effectue une sixième année de bachelier de 180 crédits et qu'il aurait dû l'achever en 2018-2019, il estime que, vu les faits exposés *supra*, il ne peut être conclu qu'il progresse insuffisamment dans ses études.

Il prétend qu'il n'a pas hésité à tout mettre en œuvre pour parfaire son cursus en Belgique ainsi que cela a été développé précédemment et ressort de l'avis pédagogique émis par les autorités académiques.

En outre, il précise que l'application de l'article 103 de l'arrêté royal précité ne peut pas se faire de manière automatique dès lors que le législateur a précisé qu'elle ne peut se faire sans préjudice de l'article 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ressort de cette dernière disposition que la délivrance de l'ordre de quitter le territoire constitue une faculté qui ne peut s'exercer sans consultation des autorités académiques. Dès lors, au vu de cette exigence de la loi, il estime que l'appréciation du caractère insuffisant des résultats doit se faire au regard d'un faisceau d'indices concordants, *quod non in specie* et ce d'autant plus que la décision attaquée va à l'encontre de l'avis pédagogique délivré par ses autorités académiques.

D'autre part, il souligne que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler. A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 141.336 du 1<sup>er</sup> mars 2015. Il rappelle que lorsqu'une décision est prise sur la base de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat exige le respect du droit d'être entendu. Ce droit est sous-jacent au principe de minutie car il ne peut être pris de mesures graves sans laisser la possibilité à l'intéressé de faire valoir son point de vue sur des éléments essentiels. Il rappelle également ce qu'il convient d'entendre par le devoir de soin.

Il prétend dès lors qu'il aurait dû être entendu afin de faire connaitre tous les éléments spécifiques de sa situation. Or, il ne ressort pas de l'acte attaqué que sa lettre explicative et le courriel de son avocat aient été pris en considération. Dès lors, il estime ne pas avoir été entendu et ce d'autant plus que sa demande d'information ne concernait que sa prétendue absence de progression dans ses études et les soupçons de l'exercice d'une activité lucrative entravant ses études.

**2.4.** En une troisième branche relative à « *la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la ECH et du principe de proportionnalité* », il rappelle les termes de l'article 74/13 précité et précise que l'exécution de l'acte attaqué lui cause et causera un préjudice grave.

Ainsi, il estime que l'acte attaqué est disproportionné au regard du but poursuivi par l'administration et est contraire au droit de la défense. En effet, il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait mis en balance la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, législation recommandant le respect des traités internationaux.

Il tient à rappeler que la protection conférée par l'article 8 de la Convention européenne précitée prohibe toute forme de restrictions apportées à la vie professionnelle et surtout si elles se répercutent sur la façon dont l'individu forge son identité sociale par le développement de relations.

En outre, il déclare que la « vie professionnelle est souvent étroitement mêlée à la vie privée, tout particulièrement si des facteurs liés à la vie privée, au sens strict du terme, sont considérés comme des critères de qualification pour une profession donnée (Ôzpmar c. Turquie, no 20999/04, §§ 43-48, 19 octobre 2010) ». Ainsi, il souligne que « la vie professionnelle fait partie de cette zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la « vie privée » (Môlka c. Pologne (déc.), no 56550/00, CEDH 2006-IV).

Dès lors, il relève que la violation de sa vie privée se trouve établie dans la mesure où l'acte attaqué est de nature à interrompre son cursus académique, risque de lui faire perdre un job-étudiant qu'il preste depuis 2014 et d'entraîner une rupture de sa vie familiale (alors que ce dernier va être père dans six mois). Il existerait, de façon manifeste, un lien direct et étroit entre son séjour étudiant et sa vie privée et familiale (il réside en Belgique depuis 6 ans). A ce sujet, il mentionne les arrêts n° 176.729 du 21 octobre 2016 et n° 240.393 du Conseil d'Etat du 11 janvier 2018.

Dès lors, il incomberait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Dans son cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : « l'entrave à la vie de famille, l'étendue des liens qu'il a avec l'Etat contractant, en l'occurrence, l'Etat belge, la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion ».

Enfin, il souligne que, bien que l'acte attaqué a été pris le 14 janvier 2020, son exécution ne peut être aisée actuellement en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus. Dès lors, il s'interroge sur le bienfondé du maintien de l'acte attaqué. Il souligne que la partie défenderesse n'a pas pris le soin de la retirer comme le recommande le principe de bonne administration et fait référence aux propos tenus par une échevine de la population.

Par conséquent, il estime que l'acte attaqué est en complète contradiction avec l'article 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit d'être entendu, le principe général de bonne administration et le devoir de minutie.

#### 3. Examen du moyen d'annulation.

**3.1.1.** S'agissant du moyen unique en ses trois branches, l'article 61, § 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:* 

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ».

Quant à l'article 103/2, § 1<sup>er</sup>, 5°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il stipule que « Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants:

[...]

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.1.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été autorisé au séjour étudiant en 2013 et que ledit séjour a été prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2019. Il apparaît qu'après une année (2013-2014) d'étude à l'Université de Mons pour un master en sciences de gestion, laquelle n'a pas été réussie, le requérant s'est réorienté vers un bachelier en gestion des transports et logistique d'entreprise auprès de la Promsoc pour les années suivantes.

Il ressort de la décision attaquée que « [...] le formulaire daté du 24 septembre 2019 atteste d'une inscription 2019-2020 à un volume de cours de 41 crédits. Contactées par l'Office des étrangers, les autorités académiques ayant délivré les 6 attestations d'inscription en bachelier (2014-2020) précisent que l'épreuve intégrée permettant d'obtenir le bachelier ne sera présentée qu'au début de l'année 2020-2021, en cas de réussite des unités de néerlandais. En conclusion, au terme de cinq années d'études de bachelier, l'intéressé n'a validé que 139 à 146 crédits du programme de bachelier qui en compte 180 ».

**3.2.** En ce qui concerne plus précisément la première branche, le requérant ne conteste pas réellement le motif de l'acte attaqué selon lequel « *il prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats parce qu'il a obtenu une autorisation de séjour pour suivre une formation de bachelier de 180 crédits et qu'il ne l'a pas réussie à l'issue de sa cinquième année ». En effet, ce dernier ne conteste nullement ne pas avoir obtenu les 180 crédits après sa cinquième année de bachelier mais se borne à tenter de justifier les raisons de cet état de fait de sorte qu'il est censé avoir acquiescé à ce motif.* 

En outre, le requérant déclare, en termes de recours, avoir réussi 153 crédits sur les 180 requis de sorte qu'il ne lui en reste que 27 à obtenir afin de valider son programme de bachelier. Or, l'acte attaqué stipule que le requérant en aurait réussi 139 à 146. Le Conseil relève qu'il s'agit là d'une simple erreur matérielle ne remettant pas en cause le fait qu'il n'a pas atteint les 180 crédits ainsi que cela est requis par la disposition précitée.

Par le rappel de tout le parcours administratif développé par le requérant dans le cadre de sa requête (dont il déduit qu'il ne prolongerait pas excessivement son parcours académique), le requérant tente d'amener la Conseil à statuer en opportunité, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, ce qui ne lui est nullement permis de faire. Ainsi, la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la note explicative du requérant et du courriel envoyé par son conseil, le requérant ne précise pas de quels documents il s'agit précisément dès lors qu'il n'en mentionne pas les dates. S'il faut entendre qu'il s'agit du courrier du 30 septembre 2019 et du courriel du 30 décembre 2019, ceux-ci se bornent à rappeler le parcours académique du requérant et les difficultés qu'il a rencontré dans le cadre de son cours de néerlandais, éléments qui ne sont pas de nature à remettre en cause le constat que le requérant n'a pas validé le nombre de crédit requis dans le délai imparti. Quoi qu'il en soit, il ne précise pas davantage quels éléments précis de ces documents n'auraient pas été pris en considération de sorte que ce grief n'est pas fondé.

3.3.1. Concernant la deuxième branche selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'avis pédagogique délivré par les autorités académiques, dont la consultation est obligatoire avant de prendre un ordre de quitter le territoire, rien ne démontre que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de cet avis, ce grief consistant en de pures allégations non autrement étayées. En outre, il ressort à suffisance du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments produits par le requérant ainsi que cela ressort à suffisance de la note de synthèse du 6 décembre 2019 où la partie défenderesse a constaté le nombre de crédits validés pour l'année 2019-2020 et le nombre de crédits qu'il restait encore à valider. De même, la note de synthèse du 2 janvier 2020 contenue au dossier administratif reprend le récapitulatif du parcours scolaire du requérant, relève les difficultés du requérant dans l'apprentissage des langues ainsi que le fait qu'il n'a plus validé un

nombre équivalent aux 34 ou 41 crédits restants. Dès lors, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé suffisamment l'acte attaqué.

Il en est d'autant plus ainsi que les pièces auxquelles le requérant se réfère au titre d'avis pédagogique consistent en trois documents : une attestation de fréquentation du 14 janvier 2020 qui se contente de décrire le requérant comme un « élève régulier » quant à sa fréquentation de l'établissement, une attestation non datée précisant qu'il doit encore valider une unité d'enseignement en néerlandais avant de pouvoir présenter une épreuve intégrée et une attestation du 24 septembre 2019 qui précise les années où le requérant a été inscrit et les crédits qu'il a validé. Force est de constater que la motivation de l'acte attaqué ne remet pas en cause la régularité de la fréquentation du requérant ni le nombre de crédit acquis ou restant à valider ni le fait qu'il n'ait pas acquis les crédits en néerlandais en telle sorte qu'il doit être considéré que l'acte attaqué a bien pris en compte le contenu de l'avis pédagogique.

- **3.3.2.** Par ailleurs, concernant le fait que le requérant n'a pas été entendu sur tous les éléments spécifiques de sa situation, le requérant a pris lui-même l'initiative de solliciter le renouvellement de son titre de séjour en tant qu'étudiant. Il lui appartenait à cet égard de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinent à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que le requérant n'ait pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaire afin de démontrer qu'il remplissait les conditions fixées à la prorogation de son séjour étudiant de sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué. Dès lors, le droit d'être entendu n'a pas été méconnu.
- **3.4.** Concernant la troisième branche selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas mis en balance la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour qui recommande le respect des traités internationaux, la partie défenderesse a bien procédé une analyse de la vie privée et familiale du requérant ainsi que cela ressort à suffisance de la note de synthèse du 2 janvier 2020 contenue au dossier administratif dont il découle que « -L'intérêt supérieur de l'enfant : n'a pas été invoqué + ressort du dossier que l'intéressé n'a pas d'enfant selon le RN et n'a pas reconnu d'enfant jusqu'à présent.
- Vie familiale : cohabite de fait depuis août 2018 avec une étudiante camerounaise non apparentée, née en 1996. Aucune allusion dans les documents répondant au droit d'être entendu. Du reste, il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'intéressé se trouve en Belgique sous le statut temporaire d'étudiant dont II connaissait les conditions de renouvellement essentiellement liées à la progression dans les études. Il ne prouve pas que des obstacles empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. ». Il apparaît dès lors qu'il n'existe aucun manquement aux articles 8 de la Convention européenne précitée et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, s'agissant de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, si effectivement cette disposition nécessite un examen au regard des éléments qui sont repris dans cette disposition, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la décision attaquée.

Quant à la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le requérant ne précise nullement en quoi la prise de l'acte attaqué présenterait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine, ce dernier ne s'expliquant pas à ce sujet. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Enfin, quant au fait que l'acte attaqué a été pris durant la période de crise sanitaire liée au coronavirus, il ressort du dossier administratif, que l'exécution de l'acte attaqué n'a pas encore eu lieu de sorte que ce grief s'avère sans fondement et relève d'ailleurs non pas de la légalité de la décision mais de son

caractère exécutable qui est de la seule compétence de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre en quoi le fait que l'acte attaqué ne puisse être exécuté pourrait causer grief au requérant.

Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé. La partie défenderesse a motivé à suffisance l'acte attaqué et n'a nullement méconnu les dispositions et principes énoncés au moyen.

5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

### Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

# Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

A. KESTEMONT. P. HARMEL.